

## **RÈGLEMENT N° 262**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT N°240 RENDANT OBLIGATOIRE, POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES L'INSTALLATION D'UNE SOUPE DE RETENUE ET L'INTERDICTION DE BRANCHER LES DRAINS DE TOIT AUX ÉGOUTS SANITAIRES MUNICIPAUX.**

---

**EXTRAIT CONFORME** du procès-verbal de la session régulière du conseil de la Municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière, tenue au lieu ordinaire des sessions du Conseil, lundi le 6 mars 2006 à 20h00, à laquelle session étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR MICHEL CHOUINARD,

Les conseillers suivants : Monsieur Philippe Roy  
Madame Martine Hudon  
Monsieur Dominique Bélanger  
Monsieur Alphée Pelletier  
Madame Carole Lévesque  
Monsieur Luc Martin DeRoy

Tous les membres du conseil de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière et formant quorum. Était aussi présente, madame Sylvie Dionne secrétaire-trésorière.

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Dominique Bélanger lors de la session du 6 février 2006;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CAROLE LÉVESQUE, CONSEILLER**  
**ET APPUYÉ PAR MONSIEUR PHILIPPE ROY, CONSEILLER**  
**ET RÉSOLU UNANIMENT**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 262 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'article 4 du règlement numéro 240 est remplacé par le libellé suivant :

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris plus les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des Codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en feront également partie conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

**ARTICLE 3**

L'article 5 du règlement numéro 240 est remplacé par le libellé suivant :

Il est interdit de brancher les drains de toit aux égouts sanitaires municipaux.

Dans le cas de bâtisses déjà construites, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai d'un an à compter de l'adoption du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Ajout de l'article 5.1 : Application du présent règlement.

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, CE 6<sup>ième</sup> JOUR DE MARS 2006.**

*Michel Cheuinard, maire*

*Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière*